



JUSTIFICATIFS MEDICAUX

La loi n° 2022-296 du 2 mars 2022 visant à démocratiser le sport en France et ses textes d'application ont introduit de nouvelles dispositions du code du sport relatives au contrôle médical préalable à la pratique du sport.

- Pour les adhérents **mineurs**, si les réponses à l'auto-questionnaire spécifique aux mineurs sont toutes négatives, aucun CACI (Certificat médical d'Absence de Contre-Indication) n'est requis lors d'une prise de licence ou de son renouvellement (loisir et/ou compétition). Cet auto-questionnaire doit être complété par le pratiquant mineur lui-même, aidé par ses parents ou une personne titulaire de l'autorité parentale. Dans le cas d'une ou plusieurs réponses positives, la consultation du médecin est obligatoire. Si celui-ci établit un CACI, celui-ci reste valide six mois pour la délivrance d'une licence FFRandonnée.
- Pour les adhérents **majeurs**, ce sont les fédérations sportives qui décident si la présentation d'un CACI est nécessaire pour la délivrance d'une licence ou la participation à une compétition sportive, selon une fréquence qu'elles déterminent. Dans ce cadre la FFRandonnée a décidé qu'à partir de la rentrée sportive 2023 :
- **Première prise de licence, reprise après une interruption, ou souhait d'une nouvelle pratique non mentionnée sur le CACI initial**

La fourniture du CACI de moins de six mois reste obligatoire. A l'ASCPA Rando, la mention portée sur le CACI conditionne le type d'activité que vous pourrez pratiquer :

Vous souhaitez participer aux :	Votre certificat médical doit mentionner <u>explicitement</u> l'absence de contre-indication aux activités suivantes :
Randonnées hebdomadaires 8, 12 ou 20 km et aux sorties découverte en plaine	Randonnées pédestres ou randonnées pédestres en plaine
Sorties découverte en milieu montagne	Randonnées pédestres en moyenne montagne
Séances de marche nordique	Marche nordique
Marches d'endurance	Marche d'endurance

- **Renouvellement d'adhésion sans changement de pratique**

Le CACI n'est plus obligatoire, mais les licenciés doivent remplir un auto-questionnaire visant à les responsabiliser envers leur état de santé et leur rappeler la nécessité de consulter leur médecin si besoin pour poursuivre leur activité.

Ainsi vous pouvez répondre, **sous votre seule responsabilité**, [au questionnaire de santé téléchargeable sur notre site](#),

- Si vous répondez " NON " à **toutes** les questions, cochez la case correspondante sur votre bulletin d'adhésion. (*Vous conservez le questionnaire qui reste confidentiel*).
- Si vous répondez " OUI " à **au moins une** des questions, si vous ne souhaitez pas y répondre, ou préférez avoir un avis médical, **vous devrez joindre un certificat médical** à votre bulletin d'adhésion.

Nota : Les brevets de marche Audax sont une forme de marche d'endurance. Les règles qui s'appliquent sont celles définies dans le règlement « marche » de l'Union des Audax Français. Quelle que soit la distance du brevet, la FFRandonnée recommande la présentation par le participant d'un certificat médical de non-contre-indication à la pratique de la marche d'endurance datant de moins d'un an ou un certificat médical daté de moins de 3 saisons sportives consécutives accompagné des attestations de réponse négative au questionnaire de santé pour les années intermédiaires